

**Banque centrale du Luxembourg - Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2018/N° 25 du 23 juillet 2018 relatif au prélèvement et au versement de billets libellés en euros par les établissements de crédit et les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications – Domaine : Statistiques.**

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 127 (2) et 128 (1) ;

Vu l'article 5.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

Vu l'Orientation BCE/2008/8 de la Banque centrale européenne du 11 septembre 2008 relative à la collecte de données concernant l'euro et au fonctionnement du système d'information sur les données fiduciaires, telle que modifiée ;

Vu la Décision BCE/2010/29 de la Banque centrale européenne du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros, telle que modifiée ;

Vu l'article 108 *bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, telle que modifiée par la loi du 24 octobre 2008, en particulier les articles 2 (1), 32 et 34 (1) ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Dans le cadre de ses missions, la Banque centrale du Luxembourg doit disposer de statistiques exhaustives et fiables.
- (2) Le nouveau système de collecte a pour objectif :
  - Le suivi du prélèvement et versement de billets libellés en euros

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1 « Obligations de déclaration statistique à la Banque centrale du Luxembourg » : les informations statistiques que les agents déclarants sont tenus de fournir et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème ;
- 2 « Déclarant » : au sens de ce règlement, l'ensemble des établissements de crédit résidents ainsi que les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ;
- 3 « Intermédiaire » : au sens de ce règlement, les établissements de crédit de la zone euro ainsi que les Banques centrales nationales membres de l'Eurosystème ;
- 4 « Établissement de crédit » : toute personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre personne qualifiée d'établissement de crédit au chapitre 1 de la partie I de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée ;
- 5 « Services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications » : services de l'entreprise des Postes et Télécommunications dont l'objet est la prestation de services financiers, y compris la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public, en rapport avec les chèques et virements postaux et les comptes courants y associés tel que défini à la deuxième partie de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux ;

**Art. 2. Obligations d'information à la Banque centrale du Luxembourg**

Les intermédiaires informent la Banque centrale du Luxembourg lorsqu'ils prélèvent/versent des billets libellés en euros auprès de la Banque centrale du Luxembourg ou d'une autre Banque centrale nationale membre de l'Eurosystème pour le compte d'un établissement de crédit et/ou des services de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

**Art. 3. Obligations de déclaration statistique à la Banque centrale du Luxembourg**

- 1 Les déclarants transmettent, mensuellement :
  - 1.1 Le nom de l'intermédiaire par le biais duquel ils ont prélevé/versé des billets libellés en euros auprès de la Banque centrale du Luxembourg ou d'une autre Banque centrale nationale membre de l'Eurosystème.
  - 1.2 Le détail relatif au nombre de billets libellés en euros prélevés/versés auprès de la Banque centrale du Luxembourg ou d'une autre Banque centrale nationale membre de l'Eurosystème par le biais d'un intermédiaire.
  - 1.3 Le nom de la Banque centrale nationale membre de l'Eurosystème, autre que la BCL, auprès de laquelle ils ont prélevé/versé des billets libellés en euros.
  - 1.4 Le détail relatif au nombre de billets libellés en euros prélevés/versés auprès d'une Banque centrale nationale membre de l'Eurosystème, autre que la BCL, sans intervention d'un intermédiaire.
- 2 Les déclarants sont tenus au respect des instructions détaillées dans les annexes du présent règlement.

**Art. 4. Modalités de transmission**

- 1 Les déclarants transmettent les informations requises à l'article 2 paragraphes 1 à 2 endéans un délai de dix jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent.
- 2 La Banque centrale du Luxembourg publie chaque année un calendrier reprenant les dates précises auxquelles les rapports statistiques sont à remettre.
- 3 Les déclarants doivent utiliser un des moyens de transmission électronique décrits dans l'annexe 2.

**Art. 5. Utilisation des données**

Les données collectées sont utilisées aux fins de l'exercice des missions de la Banque centrale du Luxembourg.

**Art. 6. Sanctions**

Sans préjudice d'autres sanctions, la Banque centrale du Luxembourg peut rendre publique toute contravention aux dispositions du présent règlement et en informer les autorités de surveillance du secteur financier.

**Art. 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La première transmission des informations définies à l'article 2 paragraphe 1 et se rapportant à la période de décembre 2018 est à transmettre pour le 15 janvier 2019.

**Art. 8. Publication**

- 1 Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)). Il est également publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- 2 La Banque centrale du Luxembourg publie sur son site Internet ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) un tableau reprenant les dates précises pour lesquelles les rapports statistiques sont à remettre.
- 3 Le présent règlement est complété par trois annexes, régulièrement mises à jour et publiées sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).
  - Annexe 1: Instructions S 1.12-L « Prélèvement et versement indirects de billets libellés en EUR par l'intermédiaire d'un tiers »

- Annexe 2 : Rapport S 1.12-L « Prélèvement et versement indirects de billets libellés en EUR par l'intermédiaire d'un tiers »
- Annexe 3 : « Manuel de transmission électronique pour le reporting statistique des établissements de crédit »

**BANQUE CENTRALE DE LUXEMBOURG**  
*La Direction*

---

